



Commune
de

1441 Valeyres-sous-Montagny

Commune de Valeyres-sous-Montagny

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon deux critères :

- A) Par m² de surface brute de plancher utile : Fr. 24.00/m² au maximum (cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420).
- B) Par mètre carré de surface immeuble construite au sol (SICS) : Fr. 10.00/m² au maximum

Pour les surfaces affectées au logement et aux locaux administratifs, la taxe se calcule selon les critères A et B.

Pour les bâtiments affectés à l'industrie, à l'agriculture ou toutes autres affectations, la taxe se calcule uniquement selon le critère B.

² La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu, selon les modalités de calcul fixées à l'article 3 sur l'augmentation des surfaces résultant des travaux de transformation.

² Les taux du complément de taxe unique de raccordement sont identiques à ceux fixés pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 100.00 par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 70.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 80.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 90.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 100.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 150.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 avril 2017.

La Syndique



La Secrétaire



Adopté par le Conseil général dans sa séance du ...

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :